

09082024



Commune de La Bernerie-en-Retz

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisation d'occupation Domaine Public

Réglementation de la circulation

Marchés communaux de plein air

Envoyé en préfecture le 23/02/2024
 Reçu en préfecture le 23/02/2024
 Publié le 22/02/2024
 ID : 044-214400129-20240222-2024_65-AR

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le Code de la route,

VU, les dispositions adaptation de la posture "VIGIPIRATE",

VU, le code de la voirie routière,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité à l'occasion des marchés de plein air sur la commune de la BERNERIE EN RETZ,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation, afin de sécuriser les manœuvres et les déplacements pendant la mise en place des marchés de plein air,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique à l'occasion des marchés de plein air,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est interdite de 05h00 à 15h00, les jours de marché sauf pour les véhicules des exposants, les véhicules de service communal et les véhicules des forces de l'ordre :

- sur la Chaussée du Pays de Retz entre la rue Jean du Plessis de Grenedan et les rues de l'Abbé Renard et Paul Turpeau (les sens de circulation sont modifiés de façon à faciliter les déplacements dans cette portion réservée au marché).
- en cas d'afflux important de population et afin d'éviter tout risque d'accident, la circulation routière est interdite à titre exceptionnel sur décision de Monsieur le Maire sur la rue Jean du Plessis de Grenedan entre la rue Georges Clemenceau et la rue des Courettes (RD 66 entre le PR 0+000 et le PR 0+250 situé en agglomération de la commune de la Bernerie en Retz).

Les accès sont fermés par des barrières.

Les véhicules des exposants sont autorisés à stationner jusqu'à l'ouverture au public (de 08h30 à 13h00). Tous les autres stationnements sont interdits sur l'ensemble de cette zone.

Article 2 : L'espace piétonnier ainsi créé a pour but de renforcer la sécurité de la population et de permettre aux commerçants ambulants et sédentaires de ces rues de commercialiser leurs produits, ainsi que de favoriser les animations de rues, tout en permettant le cheminement des piétons sur la chaussée.

Article 3 : Les commerçants et toutes les associations autorisées veilleront à laisser les rues constamment dans un état de propreté absolu.

Article 4 : En dérogation à l'arrêté municipal général de circulation en date du 21 Juillet 1997, la circulation est déviée pour les véhicules légers et petit gabarit par la rue des Courettes, avenue des Pinsons, avenue des Camélias, rue Jeanne d'Arc et cela dans les deux sens. Un itinéraire de délestage est mis en place par les services techniques de la commune au croisement de la rue de Nantes et de la rue de la Beltière.

La signalisation correspondante est mise en place et enlevée par les services techniques municipaux. Seuls les services communaux et les forces de l'ordre ont la possibilité de mettre ou de lever le dispositif "Vigipirate" permettant de fermer la circulation sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 22 février 2024

Le Maire,

Jacques PRIEUR

